



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-106-03 du 16 avril 2002 modifié par l'arrêté complémentaire n° 2007-120-1 du 30 avril 2007 autorisant la S.A.S. « CARRIERES DANIEL » à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies aux lieux-dits « Soucastets » et « Soulagnets » respectivement sur les communes de GER et de GEU.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-106-03 du 16 avril 2002 autorisant la S.A.S. « GROUPE MEAC » à exploiter une carrière de calcaire et de dolomie aux lieux-dits « Soucastets » et « Soulagnets » sur respectivement les communes de GER et de GEU ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-120-1 du 30 avril 2007, modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-106-03 du 16 avril 2002 ;
- VU** la demande de création d'une piste d'accès à la carrière depuis les installations de premier traitement des matériaux formulée par la S.A.S. « CARRIERES DANIEL » en date du 18 décembre 2007 ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de GEU en date du 07 juin 2007 ;
- VU** le rapport n° R-8035 de l'inspection des installations classées, en date du 29 janvier 2008 ;
- CONSIDERANT** que la création d'une piste, entre la zone d'extraction de la carrière et les installations de premier traitement, dédiée à la circulation interne est de nature à améliorer la sécurité du public au niveau du chemin communal ;
- CONSIDERANT** que les matériaux générés par les travaux de création de cette piste ne viennent pas en complément du maximum des 225000 tonnes annuelles autorisées ;

CONSIDERANT que l'article R-512-33 du code de l'environnement dispose que *“ Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. ”*;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 12 février 2008 ;

VU les observations formulées le 22 février 2008 par la SAS CARRIERES DANIEL sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier le 21 février 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. « CARRIERES DANIEL » dont le siège social est Avenue du Vert Galant 64230 LESCAR est autorisée à créer une piste d'accès des installations de premier traitement jusqu'à la zone d'exploitation de la carrière de calcaires et de dolomies conformément aux plans annexés au présent arrêté et à la demande du 18 décembre 2007.

ARTICLE 2 :

L'article 18.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-120-1 du 30 avril 2007 est complété par la disposition suivante :

*« Les différentes pistes créées dans le cadre de la présente autorisation sont remises en état en fin d'exploitation : décompactage, végétalisation, ...
Le chemin communal situé au sud du périmètre autorisé est remis en état dès la mise en service de la nouvelle piste d'accès à la carrière. ».*

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-120-1 du 30 avril 2007 sont remplacées par ce qui suit :

« Article 28 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 17.2.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (de la notification du présent arrêté à mai 2007) : 151 813 euros TTC
- 2^{ème} phase (de mai 2007 à mai 2012) : 152 851 euros TTC
- 3^{ème} phase (de mai 2012 à mai 2017) : 142 610 euros TTC
- 4^{ème} phase (de mai 2017 à mai 2022) : 126 284 euros TTC
- 5^{ème} phase (de mai 2022 à mai 2027) : 113 445 euros TTC
- 6^{ème} phase (de mai 2027 au 16 avril 2032) : 87 443 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié. Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités d'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives des mairies de GER et de GEU. Une copie de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins des maires de GER et de GEU dans les lieux habituels d'affichage municipal. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- les Maires de GER et de GEU ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Gérant de la SAS « CARRIERES DANIEL » ;

- pour information, aux :

- Maires de LUGAGNAN, SAINT-CREAC, JUNCALAS, OUSTE, OURDON, BERBERUST-LIAS, SAINT-PASTOUS, BOO-SILHEN, AGOS-VIDALOS, SEGUS, OSSEN, VIGER, ASPIN-EN-LAVEDAN, LOURDES, JARRET ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 6 mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER



